

Fondation française pour la recherche sur la biodiversité

Statuts

I - But et objectifs de la fondation

Article 1^{er}

La « Fondation française pour la recherche sur la biodiversité » est une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts, conformément aux dispositions des articles L344-2 et L344-11 à L344-16 du code de la recherche.

Conformément aux orientations de la Stratégie nationale de la biodiversité, elle a pour mission de favoriser au niveau national, communautaire et international le développement, le soutien et l'animation des activités de recherche sur la biodiversité et leur valorisation, dans les domaines biologique, socio-économique et juridique, et des activités associées de formation, de sensibilisation et de diffusion des résultats.

Quatre approches sont privilégiées :

1. rassembler et analyser des informations sur la recherche française et internationale pour la biodiversité ainsi que sur ses outils et ses applications,
2. améliorer la coordination des acteurs nationaux de recherche entre eux d'une part, et avec leurs homologues européens et internationaux d'autre part,
3. favoriser la diffusion et accompagner l'utilisation des résultats de la recherche et de l'expertise scientifique, notamment auprès des acteurs économiques, des pouvoirs publics et des gestionnaires de la biodiversité,
4. établir un partenariat durable entre les organismes publics et les entreprises dans le domaine de la recherche en faveur de la biodiversité, de la conservation et de la gestion des ressources génétiques.

Les actions de la fondation s'inscrivent dans les quatre axes définis dans la stratégie nationale de recherche sur la biodiversité élaborée en 2004 à la demande conjointe des ministres chargés de l'écologie et de la recherche :

1. Caractériser et évaluer la biodiversité,
2. Comprendre la dynamique de la biodiversité et prédire ses changements,
3. Évaluer les impacts écologiques, économiques et sociaux des changements de biodiversité,
4. Développer des pratiques d'utilisation durable et de conservation des ressources génétiques, des espèces et de leurs habitats.

A ce titre, la fondation :

- associe les établissements qui organisent la recherche publique et les parties prenantes de la biodiversité, et mobilise les compétences en réponse aux demandes sociétales;
- contribue à coordonner les recherches en matière de biodiversité et suscite les approches multidisciplinaires et partenariales, notamment avec les entreprises et la recherche privée, et fédère les moyens autour de projets d'intérêt collectif ;
- diffuse et communique les résultats de la recherche et contribue à la mise en œuvre de la politique nationale pour la biodiversité.

Elle peut mettre en place des coordinations ou programmes spécifiques par écosystème ou par thématique.

La fondation a son siège à Paris.

Article 2

Pour l'accomplissement de ses missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer des stratégies et des actions communes aux fondateurs et aux partenaires ainsi que pour les mettre en œuvre ;
- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles qui précisent les conditions de leur collaboration avec la fondation ;
- conclut avec les pouvoirs publics des conventions qui précisent sa participation aux réflexions stratégiques et aux prospectives scientifiques nationales ainsi que son appui aux politiques publiques, aux négociations nationales et internationales ; ces conventions distinguent l'origine et le montant des ressources et définissent les indicateurs permettant de suivre leur réalisation.

La fondation peut par ailleurs et dans les conditions précisées par son conseil d'administration :

- gérer des programmes de recherche et organiser des appels à projets pour son compte ou pour celui d'autres organismes d'intérêt général ;
- associer par convention à ses activités des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- financer des contrats de doctorants et de post-doctorants ainsi que l'accueil de scientifiques de haut niveau dans les établissements fondateurs ;
- réaliser des actions de promotion et d'animation ainsi que des publications sur tous supports ;
- développer des coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et/ou subventionner les outils nécessaires à la production de connaissances et à la gestion de la biodiversité et des ressources génétiques tels que les inventaires, bases de données, collections et infrastructures ;

- conduire des expertises ;
- mener toute autre action nécessaire à la poursuite de son but.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé à sa création de dix sept membres dont :

- huit représentants des fondateurs initiaux selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe ;
- cinq représentants du conseil d'orientation stratégique ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant leur activité au sein de la fondation.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs initiaux et celui des membres du conseil d'administration étant augmenté d'autant.

Lorsqu'il accepte un nouveau fondateur, le conseil d'administration peut décider également d'attribuer un siège supplémentaire à un représentant du conseil d'orientation stratégique ou à une personnalité qualifiée.

Les représentants du conseil d'orientation stratégique sont désignés par le conseil d'orientation stratégique en son sein.

Les personnalités qualifiées sont désignées par les fondateurs en raison de leur compétence dans les domaines d'activités de la fondation. L'une d'entre elles est désignée parmi les membres de la Conférence des présidents d'université.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Dans l'attente de l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, de l'adoption du règlement intérieur et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans que soient désignés ces représentants.

Dans l'attente de la désignation des membres représentant le conseil d'orientation stratégique, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans la présence de ces représentants.

A l'exception des représentants des fondateurs, les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Les membres désignés en cours de mandat le sont pour la durée restant à courir jusqu'au plus prochain renouvellement.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des représentants des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans des conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un trésorier pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 15 et 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président et transmis à tous les membres du conseil.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le président du conseil scientifique et le président du conseil d'orientation stratégique, ou leur représentant, ainsi qu'un représentant de l'Etat, désigné par les ministères intéressés selon des modalités fixées par le règlement intérieur, participent avec voix consultative aux séances du conseil.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III – Attributions

Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- Il délibère sur :
 - les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 ; ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
 - les conventions conclues avec les pouvoirs publics mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2 ;
 - les conventions mentionnées au septième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
- Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;

- Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- Il adopte le règlement intérieur ;
- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil d'orientation stratégique et d'un conseil scientifique. Il peut les réunir en séance plénière pour des débats d'orientation ou des séances de réflexion.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour la signature de conventions, la cession et l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7

Le conseil scientifique est composé de vingt personnalités scientifiques françaises ou étrangères issues de la communauté scientifique impliquée dans la recherche sur la biodiversité, dans un souci de pluridisciplinarité. Ses membres sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans et renouvelés par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Saisi par le président du conseil d'administration ou de sa propre initiative, il examine toute question scientifique relative à la biodiversité.

Il s'appuie sur un ou plusieurs comités scientifiques dont la composition et les attributions sont précisées par le règlement intérieur.

Article 8

Un conseil d'orientation stratégique représentant les parties prenantes de la biodiversité assiste le conseil d'administration.

Le conseil d'orientation stratégique est composé de vingt à quarante membres, désignés par le conseil d'administration afin d'assurer la meilleure représentativité des parties prenantes de la biodiversité : organismes publics et non-gouvernementaux, entreprises et gestionnaires d'espaces protégés ou impliqués dans la conservation et la gestion durable de la biodiversité, collectivités territoriales, autres partenaires mentionnés à l'article 2 ci-dessus et, le cas échéant, d'autres parties prenantes.

Il élit son président en son sein. Le président du conseil scientifique ainsi qu'un représentant de chaque ministère intéressé sont invités à participer à ses travaux avec voix consultative.

Saisi par le président du conseil d'administration ou de sa propre initiative, le conseil d'orientation stratégique émet des avis et formule des propositions relatives aux missions de la fondation, aux orientations de ses travaux, à leur valorisation. Il est consulté sur le programme annuel d'activité et émet un avis sur les rapports annuels.

Ses attributions et ses règles de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 9

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner dans les conditions définies par le règlement intérieur délégation au directeur.

Le président nomme le directeur de la fondation après avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 10

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil d'orientation stratégique.

Article 11

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 12

La dotation initiale comprend 2 728 000 euros dont une partie non consommable d'un montant d'un million d'euros.

La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 60 000 euros affectés par le CEMAGREF, versés selon le calendrier suivant :
 - o 15 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 15 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 15 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 15 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
- 184 000 euros affectés par le CIRAD, versés selon le calendrier suivant :
 - o 46 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 46 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 46 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 46 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
- 1 240 000 euros affectés par le CNRS, versés selon le calendrier suivant :
 - o 310 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 310 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 310 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 310 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,

- 220 000 euros affectés par l'IRD, versés selon le calendrier suivant :
 - o 55 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 55 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 55 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 55 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,

- 200 000 euros affectés par l'IFREMER, versés selon le calendrier suivant :
 - o 50 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,

- 744 000 euros affectés par l'INRA, versés selon le calendrier suivant :
 - o 186 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 186 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 186 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 186 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,

- 40 000 euros affectés par le MNHN, versés selon le calendrier suivant :
 - o 10 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 10 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 10 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 10 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,

- 40 000 euros affectés par le BRGM, versés selon le calendrier suivant :
 - o 10 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 10 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 10 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 10 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé font l'objet d'actes de donation notariés.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 11 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 13

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 14

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;
- des subventions et donations qui peuvent lui être accordées, notamment des subventions de l'Etat correspondant aux financements apportés aux GIS « Institut Français de la Biodiversité » et « Bureau des Ressources Génétiques » antérieurement à la création de la fondation ;
- du produit des libéralités ;
- de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou

représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 16

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 12 est réduite à un million d'euros.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 18

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 19

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

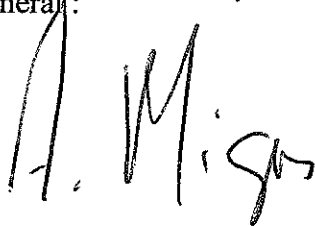
Pour le CEMAGREF,
le directeur général :



Pour le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),
le directeur général :



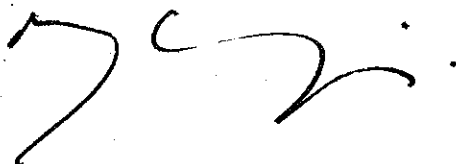
Pour le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
le directeur général :



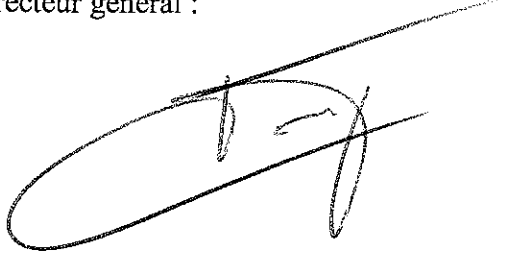
Pour l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),
le président directeur général :



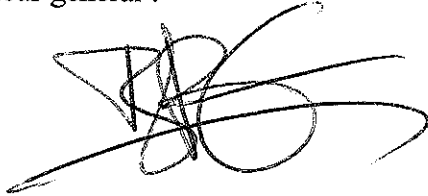
Pour l'Institut national de la recherche agronomique (INRA),
la présidente directrice générale :



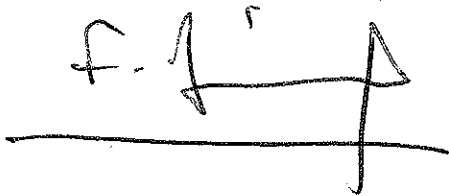
Pour l'Institut de recherche pour le développement (IRD),
le directeur général :



Pour le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN),
le directeur général :



Pour le Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM),
p/ le président directeur général et par délégué



F. DEMARCA
directeur général délégué

Annexe 1

Conseil d'administration Fondateurs initiaux – répartition des sièges

Fondateur	Intitulé	Sigle	Nombre de sièges
A	CEMAGREF	CEMAGREF	1
B	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement	CIRAD	1
C	Centre national de la recherche scientifique	CNRS	1
D	Institut de recherche pour le développement	IRD	1
E	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	IFREMER	1
F	Institut national de la recherche agronomique	INRA	1
G	Muséum national d'histoire naturelle	MNHN	1
H	Bureau des recherches géologiques et minières	BRGM	1
	Total		8